

## REPONSE DU CERCLE DE L'INDUSTRIE A LA CONSULTATION DE LA COMMISSION EUROPEENNE SUR SON PROJET D'ENCADREMENT DES AIDES D'ETAT A LA RECHERCHE, AU DEVELOPPEMENT ET A L'INNOVATION

Le Cercle de l'Industrie rassemble les Présidents de 34 grandes entreprises françaises opérant dans de nombreux secteurs industriels ainsi que des responsables politiques. Lieu de dialogue et d'échange, il a pour ambition de porter la vision et les préoccupations de l'industrie, en participant à la réflexion sur la définition et la mise en œuvre d'une politique industrielle compétitive cohérente en France et en Europe, et soutenir ainsi la place de l'industrie française et européenne dans le monde. Dans ce cadre, le Cercle intervient sur une large palette de sujets horizontaux.

Les membres du Cercle de l'Industrie publient régulièrement des positions et propositions, notamment sur les politiques européennes et/ou nationales visant l'industrie, l'énergie et le climat, la compétitivité, la concurrence, la fiscalité, la recherche et d'innovation, ou encore le commerce international.

Les membres du Cercle représentent un chiffre d'affaires consolidé d'environ 850 milliards d'euros et emploient près de 2,5 millions de salariés dans le monde.

Contact :

Cercle de l'Industrie  
5, rue Tronchet, 75008 Paris, France  
8, avenue des Arts, 1210 Bruxelles, Belgique  
Numéro de Registre de Transparence : 60974102057-03

Contact : Aurélie Portalier, Représentante à Bruxelles  
E-mail : [aurelie.portalier@cercleindustrie.eu](mailto:aurelie.portalier@cercleindustrie.eu);  
Tel : (32) 2 506 88 43  
[www.cercleindustrie.eu](http://www.cercleindustrie.eu)

## **INTRODUCTION : POSITIONS GENERALES DU CERCLE DE L'INDUSTRIE POUR DES AIDES D'ETAT A LA RECHERCHE, AU DEVELOPPEMENT ET A L'INNOVATION CONTRIBUANT AU RENFORCEMENT DE L'ECONOMIE DE LA CONNAISSANCE**

Le Cercle de l'Industrie, qui représente une trentaine de grandes entreprises industrielles françaises, à dimension européenne et internationale, a pour mission de promouvoir le rôle de l'industrie dans le développement de la compétitivité, de la croissance et de l'emploi sur le territoire européen.

Les membres du Cercle de l'Industrie sont convaincus que le déploiement d'activités de recherche, de développement et d'innovation (ci-après R&D&I) sur le territoire de l'UE est au cœur d'un tissu industriel solide et performant sur les marchés européens et mondiaux. Ils soutiennent les objectifs de la Commission européenne en matière de R&D, fixés dans sa stratégie UE2020, et mis en œuvre à travers des initiatives comme la communication sur la politique industrielle de l'UE<sup>1</sup>, la stratégie « Union de l'innovation » ou le programme Horizon 2020. Ils constatent néanmoins que l'UE n'est pas en bonne voie pour atteindre son objectif de 3% du PIB d'ici 2020 dans les activités de R&D&I. En effet, celles-ci, par nature, nécessitent des investissements importants, mais souffrent de débouchés incertains, visibles seulement sur le long terme, ce qui freine leur développement.

Il est essentiel de mobiliser, de façon cohérente, l'ensemble des politiques de l'UE en vue de les faire concourir à ce même objectif : renforcer les investissements dans les activités de R&D&I dans l'UE. A ce titre, les membres du Cercle de l'Industrie, sans remettre en cause l'objectif premier de la politique de concurrence (la suppression des distorsions nuisant au bon fonctionnement du marché intérieur), estiment que celle-ci constitue un levier d'action majeur. **Les règles relatives aux aides d'Etat à la R&D&I, en particulier, peuvent contribuer à orienter ces aides vers les objectifs identifiés dans les initiatives susmentionnées, et concourir ainsi à la « croissance intelligente, durable et inclusive » visée par la Commission<sup>2</sup>.**

Les membres du Cercle de l'Industrie sont néanmoins convaincus qu'une mobilisation optimale de cet instrument exige le respect de grands principes, rappelés dans la réponse du Cercle à la première consultation de la Commission européenne sur la révision de l'encadrement communautaire des aides d'Etats à la R&D&I<sup>3</sup>:

- 1) **les aides d'Etat à la R&D&I doivent s'inscrire dans la durée.** Un cadre réglementaire et fiscal stable sur le long terme permet de donner aux entreprises la visibilité nécessaire pour investir, d'autant plus que le cycle d'innovation s'étend sur le long terme (de 5 à 20 ans selon les secteurs) ;
- 2) **elles doivent éviter la mise en place de procédures d'évaluation trop longues, détaillées et complexes et se concentrer sur des critères d'évaluation clé explicites.** Cela est d'autant plus crucial que, dans un contexte de concurrence accrue, la réduction du *time to market* et des coûts administratifs est un facteur de compétitivité majeur ;
- 3) **elles doivent tenir compte des spécificités des activités de R&D&I** susmentionnées. Par exemple, évaluer les aides d'Etat à la R&D&I à l'aune du critère de la proximité du marché n'est pas nécessairement pertinent : les projets en aval, notamment ceux situés dans la « vallée de la mort », sont particulièrement vulnérables ;

---

<sup>1</sup> Voir la Communication de la Commission européenne COM(2010)614 final « Une politique industrielle intégrée à l'ère de la mondialisation », octobre 2010 et la Communication de la Commission européenne COM(2014) 14 « Pour une renaissance industrielle », 25 janvier 2014

<sup>2</sup> Voir le document de service de la Commission contenant un projet d'encadrement des aides d'états à la recherche, au développement et à l'innovation, publié le 20 décembre 2013

<sup>3</sup> Réponse disponible sur le site du Cercle de l'Industrie :

[http://www.cercleindustrie.eu/sites/default/files/images\\_site/reponse\\_cercle\\_rdi1.pdf](http://www.cercleindustrie.eu/sites/default/files/images_site/reponse_cercle_rdi1.pdf)

- 4) **le rôle structurant et fédérateur des grandes entreprises dans la formation d'un écosystème de l'innovation gagnerait à être davantage reconnu.** Ainsi leurs capacités d'investissement dans la durée dans des projets de coopération ou individuels, bénéficient à l'ensemble des acteurs économiques du territoire ou de la chaîne de valeur. Cet investissement est souvent indispensable à l'émergence et au succès des projets coopératifs;
- 5) **les aides d'Etat à la R&D&I doivent davantage intégrer le contexte international.** L'UE est jusqu'ici la seule région du monde encadrant l'ensemble des aides d'Etat à la R&D&I via un contrôle *ex-ante*. Les entreprises opérant dans les pays tiers disposent de fait **d'un avantage concurrentiel par rapport aux entreprises de l'UE**, sur le plan des contraintes liées aux procédures mais aussi sur celui des montants des aides (en particulier dans certains secteurs stratégiques). Cette absence de « *level playing field* » international peut conduire, à terme, à **un assèchement des activités de R&D&I sur le territoire de l'UE.**

A la lumière de ces observations générales, les membres du Cercle de l'Industrie voudraient partager avec la Commission européenne leur analyse **de son projet d'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation** (ci-après « projet d'encadrement »). Certains commentaires portent également sur **des dispositions du projet de règlement général d'exemption par catégorie** (ci-après RGEC) relatives aux aides d'Etat à la R&D&I, compte-tenu de l'imbrication entre les deux textes.

#### **REMARQUES DU CERCLE DE L'INDUSTRIE SUR LE PROJET DE NOUVEL ENCADREMENT DES AIDES D'ETAT A LA R&D&I ET SUR LE PROJET DE NOUVEAU RGEC**

En premier lieu, les membres du Cercle de l'Industrie tiennent à saluer l'approche globale de la Commission en matière d'aides d'Etat<sup>4</sup>, réaffirmée dans le projet de RGEC et le projet d'encadrement. La Commission se fixe notamment comme objectifs la simplification et l'accélération des procédures, ainsi que la concentration de ses ressources sur les aides dont les risques de distorsion de concurrence sur les marchés sont les plus élevés.

Plusieurs dispositions intégrées dans les projets de RGEC et d'encadrement vont dans ce sens, et notamment **la proposition, dans le projet de RGEC, de doubler les seuils d'exemption par rapport au règlement actuel**<sup>5</sup>. Il s'agit d'une excellente initiative, qui pourrait être prolongée en vue d'une plus grande simplification des procédures, sans pour autant compromettre les principes de concurrence inscrits dans le Traité de l'UE. **Les seuils pourraient ainsi être raisonnablement portés à 50 M€ pour la recherche fondamentale, 25M€ pour la recherche industrielle, 20M€ pour le développement expérimental.**

Cependant, les membres du Cercle de l'Industrie estiment que **certaines propositions de la Commission soulèvent des interrogations compte-tenu des objectifs fixés en matière d'efficience en matière de contrôle des aides d'Etat et de développement de la R&D&I sur le territoire de l'UE.** Ils souhaitent en particulier attirer l'attention de la Commission sur les enjeux suivants:

#### **1) Les propositions de la Commission pourraient être davantage orientées vers la réduction des délais de procédure.**

Bien que la réduction du *time to market* soit un enjeu de compétitivité majeur, les projets de la Commission ne font aucune proposition concrète visant à remédier à la longueur des délais de

<sup>4</sup> Définie dans la Communication COM(2012) 209 « modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'Etat », mai 2012

<sup>5</sup> La Commission propose de fixer les seuils à 40 M€ pour la recherche fondamentale, 20M€ pour la recherche industrielle, et 15 M€ pour le développement expérimental

procédure. Aujourd'hui, en effet, **la durée de la procédure d'autorisation des aides notifiées atteint en moyenne 9 à 10 mois**, sans compter la préparation des mémoires de notification, qui peut s'étendre de 4 à 6 mois. Ceci, ainsi que le manque d'information des parties prenantes, renforce l'incertitude juridique (comme l'a d'ailleurs constaté la Cour des Comptes européenne, dans un rapport de 2011 évaluant le contrôle des aides d'Etat<sup>6</sup>), et ralentit considérablement la mise en place des projets prévus. En France, par exemple, on constate, sur chaque projet notifié individuellement, un retard de 6 à 12 mois sur le calendrier prévisionnel dès la première année de déroulement du programme.

La Commission et le Conseil se sont prononcés en faveur d'un raccourcissement des délais, dans leur **déclaration conjointe du 30 mai 2013. Il faut impérativement que cette déclaration soit suivie d'effets :**

- i* globalement, il est impératif **d'améliorer le « Code de bonnes pratiques pour la conduite des procédures de contrôle des aides d'Etat »**, en s'appuyant en particulier sur les recommandations inscrites au paragraphe 98 du rapport de la Cour des Comptes susmentionné<sup>7</sup>, et en **veillant à la mise en œuvre plus systématique de la procédure de planification amiable ;**
- ii* concernant spécifiquement les procédures d'examen d'aides d'Etat à la R&D&I, le Cercle de l'Industrie note que la nouvelle présentation des tests d'évaluation, au paragraphe 6, est davantage structurée et donc plus compréhensible pour les entreprises industrielles. **Il conviendrait néanmoins que l'analyse des effets négatifs de l'aide sur la concurrence (point f) du paragraphe 6), soit effectuée en priorité**, dès en amont de la procédure, et avant l'analyse des effets positifs de l'aide. Cela permettrait de mieux concentrer, dans la suite de l'évaluation, les ressources de la DG Concurrence sur l'analyse des aides véritablement problématiques, et de laisser une marge d'assouplissement s'il s'avère que l'impact sur la concurrence est en réalité limité. Une telle initiative contribuerait, par conséquent, au double objectif de la Commission : le ciblage de ses ressources d'une part, la simplification et le raccourcissement des procédures d'autorisation d'autre part.

## **2) Les propositions de la Commission doivent mettre l'accent sur le soutien au développement des projets correspondants aux priorités stratégiques de l'Union Européenne.**

Comme indiqué par le Cercle précédemment, la politique des aides d'Etat à la R&D&I doit être cohérente avec l'ensemble des politiques menées par l'UE pour soutenir sa compétitivité, en particulier la politique industrielle et d'innovation. A ce titre, les membres du Cercle de l'Industrie estiment que les projets de RGEC et d'encadrement doivent davantage encourager le soutien public aux activités de R&D&I dans les secteurs identifiés comme stratégiques par l'UE (comme les technologies clés génériques, ou ceux identifiés comme prioritaires dans le cadre de la politique industrielle de l'UE<sup>8</sup>), dans la lignée des propositions de la Commission dans son projet de communication sur les projets d'intérêt commun européens<sup>9</sup>.

Les membres du Cercle de l'Industrie appellent la Commission à assouplir les conditions d'exemption et d'autorisation pour ces aides, afin d'améliorer la simplification des processus et accélérer l'accès aux financements. Une des pistes pourrait être le **relèvement des seuils d'exemption pour ces secteurs.**

<sup>6</sup> Cour des Comptes européenne, rapport spécial n° 15/2011 – *Les procédures de la Commission permettent-elles de garantir une gestion efficace du contrôle des aides d'Etat?*

<sup>7</sup> P. 42, Ibid

<sup>8</sup> Mis en avant par la Commission européenne dans sa communication sur la politique industrielle d'octobre 2010, et repris dans sa communication du 25 janvier 2014, voir p. 1

<sup>9</sup> Voir le projet de communication de la Commission « Critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'Etat destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun », soumis à consultation jusqu'au 23.01.2014

Par exemple, **le triplement de ces seuils pour les technologies clés génériques donnerait un signal positif fort.**

Les membres du Cercle de l'Industrie insistent néanmoins **sur la nécessité de ne pas remettre en cause les autres seuils proposés dans ses projets d'encadrement et de RGEC**, sous peine de compromettre l'efficacité des règles en matière d'aides d'Etat compte-tenu des objectifs fixés.

**3) Les conditions d'autorisation relatives aux projets financés directement ou indirectement par l'UE, dans les projets de RGEC et d'encadrement, doivent être clarifiées.**

Les membres du Cercle de l'Industrie s'interrogent sur l'interprétation à donner aux **dispositions relatives aux modalités de prise en compte des financements de l'UE octroyés à un projet de R&D&I en cas de cumul avec des aides nationales**. A priori, il semble que ces financements ne soient pas pris en compte dans le calcul des seuils de notification et d'intensité<sup>10</sup>, ce qui est tout à fait positif puisqu'il est avéré que de tels projets contribuent à atteindre les priorités et objectifs fixés par l'Union en termes d'innovation, de création de valeur et d'emploi. Cependant, il conviendrait de **réaffirmer ce point de manière claire et cohérente** dans les projets de RGEC et d'encadrement communautaire, afin d'éviter toute incertitude juridique susceptible de freiner les entreprises dans leurs projets d'investissements.

Par ailleurs, les membres du Cercle de l'Industrie tiennent à saluer les propositions du projet d'encadrement relatives aux assouplissements concernant les entreprises communes. De telles dispositions contribueront significativement au développement de projets européens structurants et vont dans le sens d'une plus grande cohérence entre les priorités des différents acteurs publics dans leurs politiques en faveur de la recherche et de l'innovation.

**4) La méthode de calcul des surcoûts nets (*Net Extra Cost*) doit être revue dans le sens d'une simplification pour les entreprises et d'une plus grande cohérence dans l'approche de la Commission en matière d'aides d'Etat.**

Les membres du Cercle de l'Industrie estiment que l'introduction du critère du surcoût net pour évaluer la proportionnalité d'une aide d'Etat aux projets de R&D&I et, plus précisément, de la méthode de calcul proposée pour ce surcoût par la Commission, peut avoir un impact extrêmement négatif sur l'investissement des entreprises dans de tels projets. En effet, tel que proposé par la Commission, le calcul des surcoûts nets serait **basé sur la comparaison des bénéfices nets actualisés des investissements prévus dans le projet bénéficiaire de l'aide et d'un projet contrefactuel** en tenant compte des « *probabilités de survenance des différents scénarios commerciaux* » (paragraphe 87 du projet d'encadrement). Cette méthode n'est ni appropriée aux caractéristiques des activités de R&D&I, ni cohérente avec l'approche globale de la Commission européenne.

D'une part, cela témoigne d'une tendance à un durcissement des critères d'appréciation, déjà complexes. En effet, dans l'encadrement actuel, l'utilisation du scénario contrefactuel fournit des appréciations qualitatives, qui sont déjà difficiles à estimer compte-tenu du caractère incertain des projets de R&D&I<sup>11</sup>. Le calcul basé sur la comparaison des bénéfices nets actualisés introduit une **dimension quantitative** qui rend l'exercice d'estimation encore plus difficile. **Il est, à ce titre, porteur de complexité et d'incertitude juridique contraire aux objectifs de simplification fixés par la Commission.** Au bout du compte, cela risque d'aboutir à une plus grande incertitude juridique et un

<sup>10</sup> Voir point 23 et article 9 du projet de RGEC et points 9 et 83 dans le projet d'encadrement

<sup>11</sup> Voir l'argumentaire du Cercle sur le scénario contrefactuel dans sa réponse de février 2012 à la première consultation : [http://www.cercleindustrie.eu/sites/default/files/images\\_site/reponse\\_cercle\\_rdi1.pdf](http://www.cercleindustrie.eu/sites/default/files/images_site/reponse_cercle_rdi1.pdf)

investissement moindre dans les activités de R&D&I sur le territoire européen. L'introduction d'une telle disposition semble de fait **disproportionnée, compte-tenu des gardes fous déjà mis en place par l'encadrement, qui garantissent efficacement le respect des principes de concurrence**. A la connaissance des membres du Cercle de l'Industrie, aucune aide individuelle notifiée n'a fait l'objet d'un rejet de la Commission. Il est en réalité **avéré d'un point de vue économique que les aides à la R&D&I bénéficient davantage à la société qu'elles ne profitent à leur bénéficiaire direct**. Ces aides ne sont donc pas, par principe, nocives. Il serait contre-productif d'opter pour une méthode de calcul source de lourdeur, d'insécurité et de coûts supplémentaires.

D'autre part, les membres du Cercle de l'Industrie s'étonnent que la Commission privilégie cette méthode de calcul pour les aides d'Etat à la R&D&I, **qui n'est pas en cohérence avec l'approche globale adoptée par ailleurs**. En effet, dans ses lignes directrices révisées en 2014<sup>12</sup>, pour calculer les surcoûts nets des aides d'Etat visant un objectif d'efficacité, la Commission privilégie une méthode fondée **sur la rentabilité du projet**, qui ne doit pas dépasser le minimum nécessaire. Dans le cas des aides régionales relevant des décisions d'investissements, ce minimum est déterminé par le taux de rentabilité interne du projet aidé, qui ne doit pas dépasser, par exemple, le taux normal de rentabilité appliqué par l'entreprise dans d'autres projets d'investissements similaires ou ceux observés dans le secteur concerné. **De fait, et parce que les aides d'Etat à la R&D&I concourent à cet objectif d'efficacité** (dans la mesure où elles remédient à une défaillance de marché), **il paraît à la fois plus légitime et pertinent de privilégier cette méthode dans le projet d'encadrement** (à condition qu'elle soit adaptée aux spécificités des secteurs concernés). Cela garantirait une plus grande prévisibilité et éviterait un surcroît de complexité et d'incertitude juridique, tout en conservant la philosophie globale de la Commission en matière d'évaluation des aides d'Etat.

## **5) Les propositions de la Commission doivent être réexaminées à la lumière de leurs impacts sur les entreprises industrielles européennes, dans un contexte de concurrence mondiale aigüe**

Les membres du Cercle de l'Industrie s'inquiètent de certaines propositions qui tendent à accroître l'absence de *level playing field* entre les entreprises européennes et celles opérant dans les Etats tiers, alors que le soutien public aux activités de R&D&I, source de compétitivité sur les marchés internationaux, est devenu un enjeu politique clé.

En premier lieu, les membres du Cercle de l'Industrie sont réservés concernant les propositions de la Commission relatives à **l'obligation pour les Etats membres de mettre en ligne, sur un site web accessible à tous, des informations sur l'ensemble de leurs aides** (et dont certaines, telles que celles relatives au montant des aides, aux intensités, aux bénéficiaires, peuvent être sensibles), ce qui en faciliterait ainsi l'accès.

Si, sur le principe, une telle volonté de transparence est positive, il n'en demeure pas moins que les **Etats tiers ne s'inscrivent pas dans cette même démarche d'exemplarité**. Renforcer ainsi l'asymétrie dans les modalités d'accès aux informations disponibles ajouterait, de facto, un avantage concurrentiel aux entreprises opérant dans les Etats tiers, qui ne sont pas soumises aux mêmes obligations de publication et de transparence. Par exemple, les entreprises européennes risqueraient d'être davantage exposées aux attaques juridiques des entreprises non-européennes, elles-mêmes peu concernées par de tels risques puisqu'aucun régime comparable de contrôle des aides d'Etat ne s'applique.

<sup>12</sup> Voir la Communication 2013/C 209/01 de la Commission européenne « Lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2014-2020 », 23 juillet 2013

Pour y remédier, les membres du Cercle de l'Industrie invitent la Commission à **limiter l'obligation de publication aux informations dont on peut raisonnablement estimer qu'elles ne porteront pas atteinte aux intérêts des bénéficiaires des aides concernées.**

Les membres du Cercle de l'Industrie voudraient également attirer l'attention de la Commission sur la **formulation du paragraphe 92 de son projet d'encadrement, qui ne doit pas être plus défavorable que la disposition correspondante dans l'encadrement en vigueur** (dite « clause d'alignement »)<sup>13</sup>. Il est en effet essentiel de fournir aux entreprises européennes les moyens nécessaires pour lutter à armes égales face aux entreprises qui bénéficient, dans les Etats tiers, d'aides d'intensités excessivement supérieures à celles autorisées dans l'UE, dans des secteurs stratégiques tant pour le renforcement de la croissance et que pour la création d'emplois qualifiés. Les membres du Cercle de l'Industrie appellent notamment la Commission à supprimer la condition selon laquelle l'aide doit être maintenue au minimum nécessaire et à réintégrer, dans le corps du texte, la possibilité d'étendre la clause à une durée de plus de trois ans<sup>14</sup>. Par ailleurs, l'encadrement devrait laisser la possibilité d'activer la clause en cours de programme<sup>15</sup>.

#### **6) Certaines définitions contenues dans le projet d'encadrement ne sont pas suffisamment adaptées aux spécificités des projets de R&D&I.**

Les membres du Cercle de l'Industrie **déplorent le maintien de la distinction entre recherche fondamentale, recherche industrielle et développement expérimental**, qui est peu adaptée aux réalités du processus d'innovation (les industriels peuvent avoir des difficultés à reconnaître ce qui relève de chacune des catégories, ceci favorisant l'incertitude juridique relative au montant de l'aide).

A ce titre, **l'introduction de la notion de « recherche appliquée »** (qui regrouperait « recherche industrielle » et « développement expérimental ») est la bienvenue, mais **celle-ci devrait davantage être utilisée dans l'encadrement.**

Par ailleurs, les membres du Cercle de l'Industrie sont **favorables au projet de la Commission de définir la notion « projets de R&D »** (point 15 du projet d'encadrement) mais **s'interrogent sur la pertinence de la définition proposée.** Celle-ci indique que *« lorsque deux ou plusieurs projets de R&D ne peuvent être clairement distingués les uns des autres et, plus particulièrement, lorsqu'ils ne disposent pas chacun séparément de chances de succès technologique, ils sont considérés comme un projet unique »*. Le recours à un seul prisme, celui de la probabilité de réussite technologique, exclut les autres paramètres qui peuvent entrer en compte pour différencier un projet de R&D d'un autre. Il convient d'intégrer davantage de flexibilité et de marges d'adaptation pour l'évaluation de la Commission, **en supprimant ce passage du projet final ou en intégrant un faisceau de facteurs plus large**, afin d'affiner l'analyse, qui serait ainsi rendue plus appropriée.

#### **7) Le traitement différencié selon la taille de l'entreprise est maintenu et renforcé, au détriment du rôle structurant des grandes entreprises dans la formation de l'écosystème d'innovation.**

Tout en reconnaissant **la nécessité d'apporter un soutien particulier aux TPE et PME**, dont l'accès aux financements est particulièrement difficile en temps de crise, les membres du Cercle de l'Industrie regrettent le maintien **d'un traitement différencié systématique** entre les grandes entreprises et les acteurs économiques de plus petite taille. Ce traitement ne tient pas compte des retombées positives

<sup>13</sup> Voir la Communication 2006/C 323/01 «Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation », paragraphe 5.1.7

<sup>14</sup> Dans le projet d'encadrement, cette possibilité est introduite à la note de bas de page n°49

<sup>15</sup> Ce point avait déjà été souligné par le Cercle de l'Industrie dans sa réponse du 12 février 2014 à la première consultation de la Commission, voir site web : [http://www.cercleindustrie.eu/sites/default/files/images\\_site/reponse\\_cercle\\_rdi1.pdf](http://www.cercleindustrie.eu/sites/default/files/images_site/reponse_cercle_rdi1.pdf)

d'un grand projet structurant initié par les premières et profitant à l'ensemble de la chaîne de valeur. De même, dans le cas des projets de coopération, les seuils d'intensité fixés pour les grandes entreprises devraient davantage converger vers ceux fixés pour les PME, afin d'encourager les grands groupes à investir davantage dans de tels projets. En effet, on constate que la participation des grandes entreprises dans les activités de coopération en renforce le dynamisme et est globalement un facteur clé de succès.

De plus, le Cercle de l'Industrie note que cette différenciation de traitement tend à s'accroître. Par exemple, dans les projets de la Commission, seules les PME seraient autorisées à bénéficier d'aides à l'innovation. Les membres du Cercle de l'Industrie estiment que ces dispositions devraient être étendues **aux grandes entreprises, dans l'optique d'alléger les charges et contraintes liées à la procédure de notification.**

\* \* \*